

Arrêt

n° 107 213 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en tant représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x en tant que représentant légal de x x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 20 juin 2012 sans document d'identité. En date du 22 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 5 janvier 1996. Vous êtes originaire de Conakry. En 2008, votre mère est décédée. Votre frère et votre soeur sont partis vivre chez votre oncle

maternel. Ce dernier ne pouvant pas vous prendre également, vous êtes resté avec votre père. Ce dernier, militaire travaillant au camp Alpha Yaya, était violent avec vous et ne s'occupait pas de vous. Le 10 mai 2012, alors que vous veniez de rentrer d'avoir assisté à une manifestation (sans y avoir participé), votre père est arrivé et vous a dit qu'il était soupçonné d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat ayant eu lieu le 19 juillet 2011. Des militaires sont arrivés peu de temps après et vous ont embarqués tous les deux. Vous avez été emmené au commissariat d'Hamdallaye. Vous n'avez pas eu de nouvelle de votre père par la suite. Vous avez été détenu durant un mois et quelques jours. Vous vous êtes finalement évadé avec la complicité d'un ami de votre oncle maternel qui vous a reconnu sur place. Dans le véhicule, vous avez retrouvé votre oncle qui vous a informé du décès de votre père. Vous avez été directement emmené à l'aéroport et le jour même vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt, accompagné d'un monsieur dont vous ne connaissez pas l'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités parce qu'elles ne veulent pas vous laisser libre suite à l'arrestation et le décès de votre père dans le cadre de l'événement du 19 juillet 2011. Vous ajoutez craindre également parce que vous vous êtes évadé alors que vous deviez être transféré à la Sûreté (rapport d'audition, p. 19).

Tout d'abord, si selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, des arrestations ont encore eu lieu dernièrement, jusqu'à l'intérieur du pays, en lien avec l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé du 19 juillet 2011 (voir document de réponse du Cedoca, gui2012-161w, du 22 novembre 2012, farde « information des pays, document numéro 2), le Commissariat général relève cependant que vos déclarations sont globalement imprécises et lacunaires sur l'ensemble des éléments essentiels constitutifs des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que dès lors, il ne peut accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, concernant la profession de votre père (rapport d'audition, p. 5, 12 et 13), vous dites qu'il avait une tenue militaire de plusieurs couleurs mélangées, qu'il avait un pistolet, qu'il travaillait au camp Alpha Yaya sans aucune autre précision. De plus, vous dites qu'il avait une carte du parti politique UFDG (Union des forces démocratiques Guinée) sans pouvoir préciser sa quelconque implication en son sein ni s'il a eu des problèmes en raison de ce parti (rapport d'audition, p. 6 et p.13). Dès lors, compte tenu de la généralité de vos propos et de l'absence d'éléments plus précis, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tenir pour établi le profil de votre père.

Ensuite, concernant les raisons de son arrestation, vous expliquez que peu avant l'arrivée des militaires, votre père est rentré à la maison et vous a dit qu'il était soupçonné d'avoir participé au coup d'Etat du 19 juillet 2011 (rapport d'audition, p. 4, 11 et 12). A ce propos, vous déclarez ne pas savoir si votre père a eu des problèmes avant la date du 10 mai 2012. Vous dites qu'après le 19 juillet il sortait le matin, que parfois il rentrait le soir parfois non, que vous ne savez pas où il allait et que vous n'avez pas entendu s'il a eu des problèmes avant le 10 mai 2012 (rapport d'audition, p. 12). En conclusion, à nouveau le Commissariat général estime que vos propos, en raison de leur imprécision, ne le convainquent pas des problèmes de votre père.

Lors de votre audition, vous avez souligné que votre père était violent, s'en prenait à votre mère de son vivant et à vous, qu'il voulait vous chasser de la maison et qu'il ne vous disait rien (rapport d'audition, p. 5 et 18). Votre conseil a mis en avant cette situation pour expliquer vos méconnaissances quant à la fonction de votre père et son éventuelle implication dans la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 (rapport d'audition, p. 20). Cependant, quand bien même le Commissariat général peut tenir compte d'un contexte relationnel difficile avec votre père, il ne peut cependant se contenter de cette explication pour justifier de telles lacunes et imprécisions dans vos déclarations. En effet, il n'en demeure pas moins d'une part que vous viviez avec lui et d'autre part que vous aviez des contacts avec d'autres personnes, dans le quartier, avec votre oncle auprès de qui vous auriez pu vous renseigner.

De plus, vous avez déclaré avoir été détenu durant un mois et quelques jours à la gendarmerie d'Hamdallaye, toujours dans la même cellule (rapport d'audition, p. 4, 14 et 15). Le Commissariat

général tient à souligner que vos déclarations à propos de cet événement majeur demeurent tout aussi lacunaires. Que ce soit de façon spontanée ou en réponse à des questions, vous expliquez en quelques mots les conditions de détention à cet endroit de façon très lacunaire (description sommaire de la cellule, nourriture une fois par jour, toilette). Il en est de même concernant la personne qui a arrangé votre évasion et dont vous ne connaissez pas l'identité alors que ce serait un ami de votre oncle que vous aviez déjà vu chez lui (rapport d'audition, p. 16). A aucun moment, il ne ressort de vos propos un sentiment de vécu permettant d'établir que vous avez effectivement été détenu.

Par ailleurs, vous avez dit avoir été regarder la manifestation de l'opposition du 10 mai 2012 ainsi que d'autres manifestations auparavant (rapport d'audition, p. 4 et 22). A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que vous avez bien dit avoir seulement « regardé » ces manifestations sans y avoir participé et n'avoir jamais eu de problème en conséquence. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme un éventuel élément de crainte de persécution.

Enfin, vous avez expliqué lors de votre audition que le 19 juin 2012, la connaissance de votre oncle vous a fait évader de la gendarmerie d'Hamdallaye, que vous avez alors retrouvé votre oncle dans la voiture et que directement vous avez été emmené à l'aéroport pour quitter le pays ; sans que vous soyez informé de la destination. Vous avez ajouté que durant le trajet, vous avez appris par votre oncle le décès de votre père ; sans demander de précision. Vous avez également déclaré que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas de contact avec votre oncle. Vous avez seulement le numéro d'un ami mais actuellement son numéro ne passe plus (rapport d'audition, p. 4, 9, 10, 17-19). A ce propos, le Commissariat général estime qu'il est incohérent d'une part que votre oncle ne vous informe pas de votre destination et que d'autre part, il ne vous procure pas les informations nécessaires pour le contacter par la suite compte tenu de votre âge, de votre vulnérabilité, du fait que vous laissiez votre frère et votre soeur au pays et qu'enfin, il ne vous en dise pas plus à propos du décès de votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. En ce qui concerne l'attestation médicale faite le 5 septembre 2012 en Belgique, le médecin fait état de plusieurs cicatrices compatibles avec les sévices que vous avez décrits. Or, si un médecin peut décrire les cicatrices éventuelles constatées, il ne peut pas en aucun cas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles elles ont été occasionnées. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. En ce qui concerne les deux photos de vous, si elles attestent de certaines cicatrices, à nouveau elles ne peuvent nullement attester l'origine de celles-ci. Les deux autres photos ont été trouvées sur internet pour démontrer que vos cicatrices ressemblent à des plaies résultant des violences policières lors de la manifestation du 10 mai 2012. En aucun cas elles vous concernent directement et permettent d'attester les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH* » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif elle postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du rapport de Plan International (3 pages) datant de mars 2007 ;
- Un document comprenant deux photos du requérant en date des 9 août et 14 décembre 2012 ;
- Une copie de la désignation du tuteur du requérant datée du 26 juillet 2012 ;

4.1.2. Par télecopie du 28 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation émanant d'un psychologue, datée du 27 mars.

4.1.3. Le jour de l'audience publique du 29 mars 2013, elle dépose les documents suivants :

- La copie d'une photo dont l'original a été produite à l'audience ;
- Un document provenant du service tracing de la Croix-Rouge de Belgique daté du 14 février 2013 ;
- Une copie d'un article de presse intitulé « Guinée : violences lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry », datant du 27 février 2013, www.jeuneafrique.com;
- Une copie d'un article de presse intitulé « Manifestation des guinéens à Paris : « Il faut qu'Alpha Condé parte », datant du 18 mars 2013, www.guinee58.com;
- Une copie d'un article de presse intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », datant du 5 mars 2013, www.fidh.org;

4.2. La partie défenderesse dépose également le jour de l'audience du 29 mars 2013 un document de réponse provenant de son centre de communication daté du 27 février 2013 et relatif à la situation générale en Guinée suite aux évènements du 27 février 2013.

4.3. S'agissant du document attestant de la désignation du tuteur de la partie requérante, le Conseil constate qu'il figurait déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. S'agissant des photos, de l'extrait du rapport de l'organisation Plan et des articles de presse, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.5. En ce qui concerne les autres documents déposés, soit l'attestation émanant d'un psychologue, le document de la Croix-Rouge et le document de réponse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ces documents étant datés de février et mars 2013, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur, d'une part, une crainte vis-à-vis de ses autorités suite à son arrestation ainsi que celle de son père, militaire de formation, accusé d'avoir participé à l'attaque de la résidence du président guinéen Alpha Condé le 19 juillet 2011. Elle invoque une détention d'un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye et les mauvais traitements qu'elle y a subis. D'autre part, elle fait valoir avoir été victime de maltraitances physiques et psychologiques depuis son plus jeune âge de la part de son père.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant que l'imprécision et l'inconsistance des dépositions de cette dernière ne permettaient d'établir ni le profil militaire de son père ni sa détention d'un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye. Elle pointe également le caractère invraisemblable de l'absence de contact avec son oncle resté en Guinée. Elle estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son profil particulier, de la fragilité inhérente à son statut de mineur non accompagné et de personne victime de la maltraitance et de la négligence de son père, et d'avoir de ce fait exigé de lui un degré de précision et de détails dans ses déclarations non conformes au profil qui est le sien. La partie requérante estime que les critiques relatives à ses déclarations concernant son père ne sont pas fondées étant donné, d'une part, qu'elle était maltraitée par ce dernier et n'entretenait de ce fait aucune relation avec lui, et d'autre part, par les traditions inhérentes à la culture guinéenne qui, de manière générale, ne favorisent pas les échanges entre enfants et adultes.

Elle critique en outre l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé de l'attestation médicale qu'elle a déposée et sollicite l'application du bénéfice du doute. Elle invoque également l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux maltraitances familiales subies et souligne le contexte de violence interethnique prévalant en Guinée.

En outre, elle dépose une attestation psychologique récente et une photo qui représenterait son père en compagnie d'autres militaires entourant le président du parti de l'Union de Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), Celloun Dallein Diallo.

5.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5. Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

De plus, dans le cas d'espèce, il convient également de tenir compte du jeune âge du requérant tout juste âgé de 16 ans lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge et lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »)

5.6.1. Or, *in specie*, la partie requérante étaye sa demande d'asile par la production d'un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices importantes, de photos corroborant la présence de ces cicatrices sur son visage, d'une photo représentant son père en tenue militaire, accompagnée de plusieurs autres militaires entourant Celloun Dallein Diallo, président de l'UFDG et une attestation psychologique qui établit l'état de « stress post traumatique associé à un axe dépressif majeur » dans lequel se trouve le requérant accompagné de crise d'angoisse nocturnes, céphalées, vertiges, insomnies, pensées suicidaires avec un risque de passage à l'acte, repli sur soi et troubles de la mémoire (pièce 9 du dossier de la procédure).

Ces différents éléments viennent, d'une part, appuyer les faits décrits par le requérant et d'autre part, sont susceptibles d'expliquer le caractère parfois imprécis des propos du requérant sur certains aspects de son récit dont la fonction exacte de son père au sein de l'armée ou son vécu en détention. A cet égard également, le Conseil ne peut exclure que le contexte familial décrit par le requérant, à savoir de maltraitance, négligence et violence de son père vis-à-vis de lui soit à même d'expliquer un certain désintérêt de ce dernier envers son géniteur ou à tout le moins une faible intimité.

5.6.2. Le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations en réponse aux arguments de la requête et s'en est remis à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'évaluation du dossier à la lumière des nouveaux éléments déposés la veille de l'audience ou lors de celle-ci, à savoir, l'attestation psychologique et la photo représentant le père du requérant.

5.6.3. Enfin, les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et de la procédure attestent de la forte probabilité la réalité d'arrestations ayant encore eu lieu en mai 2012 dans le cadre de l'attaque de la résidence du président Alpha Condé en juillet 2011.

5.6.4. L'ensemble de ces éléments viennent corroborer à suffisance les déclarations du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que si malgré cela, certaines zones d'ombres subsistent dans le récit du requérant, notamment eu égard à sa détention, il rappelle que lorsque comme en l'espèce, certains éléments objectifs, dont la matérialité n'est pas contestée, contribuent à rendre vraisemblables les principaux éléments de faits à la base de la demande, la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque de crédibilité de ces faits uniquement si elle peut faire valoir des considérations objectives de même force à l'appui de sa thèse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime donc l'arrestation et les mauvais traitements invoqués comme établis à suffisance au vu des éléments du dossier.

5.7. Les persécutions étant établies, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui énonce : « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* » trouve à s'appliquer.

Le Conseil relève qu'il n'existe en l'espèce aucune « *bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et ce d'autant que le requérant a récemment appris que son oncle qui a facilité son évasion et organisé son départ vers la Belgique était décédé et qu'il en était de même de ses frères et sœurs. De plus, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant, mineur d'âge et psychologiquement très fragile, serait donc entièrement livré à lui-même et ne bénéficierait d'aucun appui familial dans un contexte politico ethnique extrêmement tendu tel qu'il ressort du document de réponse déposé par la partie défenderesse à l'audience qui décrit les violents événements, répressions et manifestations s'étant déroulés récemment à Conakry dont les personnes d'ethnie peulh sont particulièrement victimes (pièce 10 de la procédure).

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social que constitue sa famille combinée à son ethnie peulh.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT